



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

Rennes, le **30 MAI 2018**

Affaire suivie par : Camille DOUBLET *JD*  
Tél : 02.90.02.31.46  
Mél : [camille.doublat@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:camille.doublat@ille-et-vilaine.gouv.fr)  
Objet : Travaux en Zones Humides « La Berruère » PIRE-SUR-SEICHE  
Réf :

Monsieur Joseph GIBOIRE  
La Berruère  
35150 PIRE SUR SEICHE

Monsieur,

Je vous ai transmis le 12 avril dernier un rapport de manquement relatif à des travaux en Zones Humides à proximité du lieu dit «La Berruère» sur le territoire de la commune de PIRE-SUR-SEICHE.

Les travaux que vous avez réalisés sont visés par la nomenclature R 214-1 du code de l'environnement.

Le rapport transmis dans le cadre de la procédure contradictoire n'a pas donné lieu à observation de votre part dans les délais impartis. Il est considéré comme étant définitif.

En conséquence, je vous transmets ci-joint, l'arrêté de **mise en demeure** vous enjoignant de vous mettre en conformité avec la réglementation avant le **30/09/2018**.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Chef du Service EAU et BIODIVERSITE

  
Catherine DISERBEAU

Pièces jointes :

1 APMD

Copie transmise pour information à

SD35 AFB

mairie de PIRE SUR SEICHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de l'Environnement  
Et du Développement Durable**

**Commune de PIRE-SUR-SEICHE**

*Réalisation d'une opération de Travaux en Zones Humides (remblais)  
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;

**Vu** le rapport de manquement du 20 mars 2018 dressé par M. Camille DOUBLET technicien au service "Eau et Biodiversité", (inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, assermenté au titre de la Police de l'Eau) notifié le 12 avril 2018 à Monsieur Joseph GIBOIRE domicilié à La Berruère 35150 PIRE SUR SEICHE, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 14 avril 2018, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par Monsieur Joseph GIBOIRE sur le rapport de manquement ;

**Considérant :**

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Camille DOUBLET faisant état de travaux de remblais sur la parcelle cadastrée ZP0044 située au lieu-dit "La Berruère" sur la commune PIRE-SUR-SEICHE caractérisées comme étant en zone humide au regard des critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- L'absence d'observation formulée par Monsieur Joseph GIBOIRE sur le rapport de manquement ;

- Que Monsieur Joseph GIBOIRE, reconnaît avoir procédé aux travaux en Zones Humides à proximité du lieu dit «La Berruère», parcelle ZP0044 sur le territoire de la commune de PIRE-SUR-SEICHE sans détenir d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Que Monsieur Joseph GIBOIRE est l'exploitant de la parcelle considérée section ZP0044 à PIRE-SUR-SEICHE;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 7 du titre I livre II du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Monsieur Joseph GIBOIRE domicilié La Berruère à PIRE SUR SEICHE est **MISE EN DEMEURE** avant le 30/09/2018 :

- de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux de remblais sus-mentionnés. Ce dossier devra comporter les pièces et renseignements mentionnés à l'article R.214-6 du code de l'environnement **ou de réduire la zone remblayer en zone humide à une surface impactée inférieure à 1000 m<sup>2</sup>** ;
- d'informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine des mesures prises.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture ; une copie en sera déposée en mairie de PIRE-SUR-SEICHE et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine(DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire de PIRE-SUR-SEICHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le **30 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service EAU et BIODIVERSITE

  
Catherine DISERBEAU

